

Cour internationale de Justice

Communiqué de presse 2003/42

[Accueil](#) | [Actualité](#) | [Rôle](#) | [Décisions](#) | [Informations générales](#) | [Documents de base](#) | [Publications](#) | [Recherche](#)

Le 10 décembre 2003

L'Assemblée générale des Nations Unies demande à la Cour un avis consultatif sur les conséquences en droit de l'édification par Israël d'un mur dans le Territoire palestinien occupé

LA HAYE, le 10 décembre 2003. Le 8 décembre 2003, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté la résolution A/RES/ES-10/14 (A/ES-10/L.16), dans laquelle, se référant à l'article 65 du Statut de la Cour, elle prie la Cour internationale de Justice de «rendre d'urgence un avis consultatif sur la question suivante:

«Quelles sont en droit les conséquences de l'édification du mur qu'Israël, puissance occupante, est en train de construire dans le Territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est, selon ce qui est exposé dans le rapport du Secrétaire général, compte tenu des règles et des principes du droit international, notamment la quatrième Convention de Genève de 1949, et les résolutions consacrées à la question par le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale?»

La demande d'avis consultatif a été transmise à la Cour par le Secrétaire général des Nations Unies, par une lettre datée du 8 décembre 2003 et parvenue au Greffe le 10 décembre 2003.

Procédure

La procédure consultative est ouverte à cinq organes de l'ONU et à seize institutions spécialisées du système des Nations Unies. Elle leur permet de demander des avis consultatifs à la Cour sur des questions juridiques.

Lorsqu'elle reçoit une demande d'avis, la Cour dresse elle-même la liste des Etats et organisations qu'elle juge susceptibles de lui fournir des renseignements sur la question posée. Elle organise ensuite la procédure écrite et/ou orale conformément aux articles 66 de son Statut et 105 de son Règlement.

A la différence des arrêts, les avis consultatifs de la Cour n'ont pas, comme tels, force obligatoire. Néanmoins, l'autorité de la Cour s'y attache.

Le texte intégral de la demande d'avis consultatif sera prochainement disponible sur le site Internet de la Cour (<http://www.icj-cij.org>).

Département de l'information :

M. Arthur Witteveen, premier secrétaire de la Cour (tél. : + 31 70 302 2336)

Mme Laurence Blairon et M. Boris Heim, attachés d'information (tél. : + 31 70 302 2337)

Adresse électronique: information@icj-cij.org